

DECRET N° 86-45 du 17 Février 1986

portant prise en charge des salaires
des Agents des Collectivités Locales
par le Budget National.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et leurs Organes Exécutifs ;
- VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives et les actes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi N° 85-002 du 11 Février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985 notamment son article 19 ;
- SUR proposition conjointe du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Janvier 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Pour compter du 1er Janvier 1985, les salaires des Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités Locales et régulièrement engagés à la date du 31 Décembre 1984 sont imputables au Budget National.

Article 2.- Les états nominatifs des Agents intéressés figurent en annexe au présent décret et représentent les effectifs maxima, objet de la prise en charge par le Budget National.

.../...

Article 3.- Les Agents ainsi pris en charge seront reversés dans les différents corps de l'Administration d'Etat.

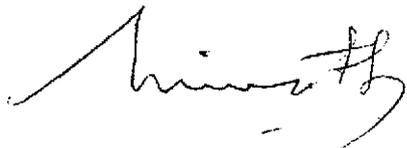
Article 4.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



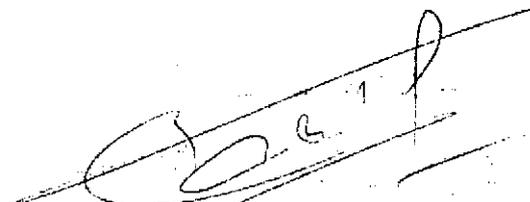
Nathanaël MENSAH

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE 15 MTAS-
MISPAT et DAFA 12 autres Ministères 12 SGCEN 4 SPD 2 IGE 4 DFE-
DLC-INSAE-BCP 8 DB-DCOF 10 SOLDE ET TRESOR-DI 15 DAFA/MFE 15
Provinces et Districts 2 x 92 = 184 DAT 2 DCCT 1 Gde Chanc. 1
UNSTB 4 SYNACOB 4 UNB-FASJEP 4 BN 2 DAN 2 JORPB 1.-